

**CONVENTION COLLECTIVE  
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

- - - -

**Avenant n°42**

- - - -

**Le 14 janvier 2005, entre :**

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. - C.G.T - F.O. – CFE CGC

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Augmentation de la valeur du point de 2 % + augmentation de 2 % des bonifications indiciaires

La valeur du point est augmentée de 2 % avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

A cette date, la valeur du point passe de 9,017 € à 9,197 €

La bonification indiciaire du coefficient 130 s'élève 122,4 €,

Les bonifications indiciaires des coefficients 133, 134, 135, 138, 140 et 141 s'élèvent à 102 €,

Les bonifications indiciaires des coefficients 143 et 145 s'élèvent à 91,8 €,

La bonification indiciaire du coefficient 150 s'élève à 51 €.

SLL

RL

JFB

AP

PP

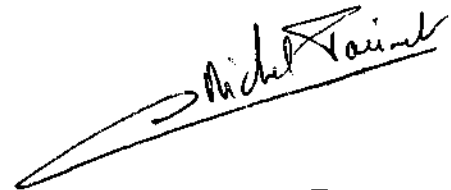
- **Clause d'opposabilité du présent avenant :**

« Les dispositions du présent avenant sont d'application impérative et ne peuvent comporter de clauses dérogatoires, sauf dispositions plus favorables. »

**Fédération Nle des Syndicats des  
Services de Santé et  
Services Sociaux  
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé  
et de l'Action Sociale  
« C.G.T. »**

**Fédération Nationale des  
Syndicats Chrétiens des Services  
de Santé et des Services Sociaux  
« C.F.T.C. »**



**Fédération des Personnels  
des Services Publics et de Santé  
« F.O. »**

**Fédération Française  
Santé et Action Sociale  
« CFE - C.G.C »**

**Confédération des Syndicats  
Médicaux Français  
« C.S.M.F. »**



**Fédération des Médecins  
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins  
Libéraux « S.M.L. »**

